



Commune de SOLLIES-TOUCAS

Arrêté du Maire n° PM/2020-380 Portant réglementation générale du marché

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L 2212-2 relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
- L 2213-3, L 2213-6, L 2215-4 relatifs aux pouvoirs de Police spéciale du Maire,
- L 2224-18 relatif aux droits de places des halles et marchés ;
- L 2224-18 modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/12/2020 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté modifiant la redevance d'occupation du domaine public n° PM/2020-315 en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération DCM n° 80-2020 modifiant le marché hebdomadaire en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur sur le marché en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le port du masque obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, dans les marchés de plein air constitue une mesure à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures pour l'organisation, la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le maintien du bon ordre des marchés de la commune de SOLLIES-TOUCAS.

ARRETE

Article premier :

La réglementation du marché a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché de la ville de SOLLIES-TOUCAS ainsi que toutes mesures de police, d'hygiène et de discipline applicables à tous les usagers du marché dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent afin de faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publiques.

Article 2 : Fréquence et situation

Le marché a lieu chaque samedi matin, heure d'ouverture 07h00 et heure de fermeture 12h45.

Les vendeurs ne fréquentant pas régulièrement le marché pourront être placés à partir de 07h30. Seront considérés comme vendeurs ne fréquentant pas régulièrement le marché, les commerçants n'ayant pas occupé et acquitté de droits de place durant plus de deux fois consécutivement à moins que le service de la mairie n'a été averti, par courrier ou par mail, huit jours au moins avant le début de l'absence.

A l'occasion du marché, les participants occuperont les emplacements délimités ci-après :

- Place du pont, Rue Jean-Jaurès
- Place Clément Balestra
- avenue de Lattre de Tassigny

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les policiers municipaux quant à la place et à la position qu'ils devaient occuper.

Article 3 : Droit de place

La perception des droits de place se fera conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'occupation doit être effective. Toute interruption d'activité plus de deux fois consécutive devra faire l'objet d'une production auprès de la ville d'une justification la fondant. Cette interruption ne pourra être tirée que d'un fait grave résultant d'une maladie, d'un accident ou de tout autre cas justifié s'apparentant à la force majeure.

Toute cession d'activité donnera lieu à un retour de l'emplacement à la ville, sans que l'occupant puisse alors revendiquer le paiement d'une indemnité ni présenter un successeur.

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage de quelque nature qu'il soit pouvant arriver aux tiers ou à lui-même ou être causé à ses marchandises ou à son étalage, sans aucun recours contre la ville, le commerçant en demeurant l'unique gardien, et la déchargeant de toute responsabilité.

Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent règlement ne diminuent aucunement la responsabilité des usagers, l'autorisation qui leur est accordée constituant une permission d'occupation du domaine public, sous réserve expresse des droits des tiers. La responsabilité de la ville ne saurait en rien être recherchée du fait de cette autorisation et de ses conséquences.

Les autorisations ne sont valables que pendant les horaires du marché. Les permissions accordées peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année, lorsque l'intérêt général l'exige, sans aucun droit à indemnité.

Les permissionnaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires municipaux habilités et des agents de Police, les pièces constatant leur identité ainsi que les documents professionnels obligatoires.

Article 4 : Obligation des participants

Il est adjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel trois quart d'heure au plus après la clôture du marché.

- Chaque marchand est tenu de nettoyer totalement l'emplacement de voie publique qu'il a occupé.
- Il sera mis à la disposition des vendeurs des bacs destinés à recevoir les détrit.
- Les contrevenants à ces dispositions ne seront plus admis.
- Un passage dit de « sécurité » devra être laissé libre au milieu des voies réservées au marché. Des exercices peuvent être effectués avec un camion de Service incendie et de secours pour tester le respect des consignes de sécurité. Le passage de sécurité s'applique aussi bien aux étalages qu'aux parapluies et auvents.
- La vente dans les allées est strictement interdite. Les véhicules d'exposition ne devront pas obstruer les vitrines des commerces, ni les portes d'accès et les fenêtres des immeubles des riverains. Sont interdites les ventes et distributions créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité du marché.
- Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :
 - de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
 - d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
 - de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

Commune de SOLLIES-TOUCAS

Dans le souci d'assurer la tranquillité publique sont absolument interdits, tous les cris ou bruits d'appel aux passants, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

Interdiction est faite aux posticheurs de fermer par un rideau ou par quoi que ce soit les camions podiums ou autres afin de soustraire à la vue des clients leurs ventes.

Sont également interdits les étalages et les ventes faites par toutes personnes ne justifiant pas des documents professionnels obligatoires ou par toutes autres personnes se livrant à des pratiques analogues.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 5 : Stationnement et circulation

A partir de 07h00, la circulation sera interdite avenue de Lattre de Tassigny, rue Jean-Jaurès, place du pont et le stationnement sera interdit place Clément Balestra, place du pont et avenue de Lattre de Tassigny.

L'accès du marché se fera obligatoirement par l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à 07h30.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler pendant les heures d'ouverture sur les voies et place accueillant les vendeurs.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière (art R 417-10/11, 10 ème alinéa du Code de la Route) sur l'ensemble du marché, de 06h00 à 14h00.

Une signalisation adéquate sera mise en place afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaire en vigueur, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Mesures exceptionnelles

Des mesures exceptionnelles peuvent être prises dans le respect des directives gouvernementales, régionales, départementales ou municipales.

Article 7 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 9 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par mesures suivantes dûment motivées/

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion du marché

Article 10 :

Monsieur le Maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS,
Monsieur le Préfet du VAR,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
Le Chef de la Police Municipale ainsi que toute force de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 10 décembre 2020

Le Maire,
Jérémie FABRE

